

Mai et Juin 1789

CAHIER
DES GRIEFS

ARRÊTÉ DANS L'ASSEMBLÉE

EXTRAORDINAIRE

DES ÉTATS

En Mai & Juin 1789.



A P A U ;

Chez P. DAUMON, Imprimeur du Roi
& des Etats, Place de Gramont.



CAHIER DES GRIEFS

*ARRÊTÉ dans l'Assemblée extraordinaire des
Etats, en Mai & Juin 1789.*

A U R O I .

S I R E ,

VOTRE MAJESTÉ a daigné inviter les gens des trois Etats de la Souveraineté de Béarn à envoyer des Députés aux Etats-Généraux de la France. Une invitation semblable avoit été faite à nos pères au nom de votre auguste Aïeul ; ils avoient craint de compromettre, en l'acceptant, leur Indépendance & leurs Privilèges. Nous mêmes, SIRE, nous aurions peut-être été arrêtés par leur exemple, si nos premiers Députés ne nous avoient rapporté ces paroles à jamais mémorables de VOTRE MAJESTÉ ; « l'éprouve » une grande satisfaction d'avoir prévenu vos vœux sur

» l'objet de votre députation ; j'en goûterai une encore
 » plus sensible, lorsque au milieu de la France assemblée,
 » je verrai s'y réunir pour la première fois, les Représentans
 » de mes fidèles sujets de Béarn. » Ces expressions de
 votre amour pour nous, SIRE, ne nous permettoient pas
 d'hésiter un moment ; & la Délibération par laquelle,
 nous avons déferé à votre demande a été le cri du sen-
 timent & le vœu de la reconnoissance.

Et comment pourrions-nous craindre de perdre nos droits,
 lorsque VOTRE MAJESTÉ se plaît à rendre à la nation
 Française ceux qu'elle sembloit avoir perdus par une longue
 déshabitude ?

VOTRE MAJESTÉ n'a-t-elle pas déclaré que sa volonté
 étoit de ne mettre aucun impôt, ni même d'en proroger
 aucun sans le consentement de la Nation assemblée ? N'a-
 t-elle pas manifesté son dessein d'assurer le retour péri-
 odique des Etats-Généraux par des Loix préparées par les
 Etats-Généraux eux-mêmes ? N'a-t-elle pas annoncé que
 voulant prévenir les désordres que l'incapacité, ou l'incon-
 duite de ses Ministres, pourroient introduire dans les fi-
 nances. Elle concerteroit avec les Etats - Généraux, les
 moyens de parvenir à ce but ? N'a-t-elle pas prévenu le
 vœu légitime de ses sujets, en soumettant à leurs Délibé-
 rations, la question des lettres de cachet, & la liberté de
 la presse ? Enfin n'a-t-elle pas remis à l'examen des Etats-
 Généraux, tout ce qui tient à la législation générale, en
 sorte que les Loix seront désormais ce qu'elles doivent être,
 le vœu de la Nation entière, consacré par l'autorité des
 Souverains ?

Nos Députés, SIRE, iront se réunir aux Représentans
 de la France, pour traiter ces grands objets, concourir à
 l'accomplissement de vos vœux, & jeter les fondemens de
 la félicité publique, en perfectionnant de concert avec vous,
 la Constitution de la France, ils affermiront la nôtre, &
 nous leur avons transmis à cet égard des pouvoirs généraux,
 qui n'ont d'autre borne, que la réserve de nos Fors, Li-
 bertés & Franchises.

Le plus précieux de nos Privilèges, est celui de traiter di-

rectement avec vous, SIRE, de tout ce qui peut intéresser
 les habitans de votre Souveraineté ; nous avons le droit de
 vous demander la réparation des atteintes portées à nos Li-
 bertés, & nous ne reconnoissons aucun corps intermédiaire
 entre VOTRE MAJESTÉ & nous ; nous exerçons dans ce
 moment ce droit important, & nous mettons sous vos yeux,
 le cahier de nos griefs, & le tableau de nos demandes.

Nous vous supplions, en premier lieu, SIRE, de nous
 maintenir dans nos Fors, Privilèges & Libertés. On pour-
 roit un jour, peut-être abuser contre nous, d'une expression
 qui se trouve dans la lettre que VOTRE MAJESTÉ a daigné
 nous écrire ; elle paroît y subordonner la garantie de nos
 droits particuliers au bien général de son Royaume. Quoique
 nos droits n'aient rien de contraire à l'intérêt du Royaume,
 cette espèce de réserve, SIRE, a dû nous allarmer ; vous
 nous devez conformément à votre serment, la pleine &
 entière garantie de nos droits. Nous osons la réclamer, &
 nous vous dirons, comme le disoient nos ancêtres, que
 nos Fors nous sont aussi chers que la vie.

Après cette première demande, qui les comprend toutes,
 nous supplions VOTRE MAJESTÉ de revêtir de son auto-
 rité le Règlement que nous allons lui proposer concernant
 l'administration de nos finances, notre législation & quelques
 objets qui tiennent à la religion, à la discipline & aux
 mœurs.

Nous vous demandons, SIRE, d'ordonner relativement
 aux finances.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les impositions & contributions pécuniaires
 soient également réparties entre les citoyens de tous les or-
 dres sans distinction ni privilège.

ART. II.

Que tous les impôts indirects établis en Béarn sans le con-
 sentement des Etats, y soient abonnés & remis à l'admi-

Finances
égalité

nistration des Etats, jusqu'à ce qu'un meilleur ordre dans les finances permette de les supprimer en entier.

A R T. I I I.

Que les pensions accordées aux Officiers retirés devenues par la longueur de leurs services, la seule propriété qui leur reste, & qui doivent être regardées comme alimentaires, jusqu'à la classe de ceux qui sont parvenus au grade d'Officiers supérieurs inclusivement, soient payées sans retenue, suivant la première disposition de leurs brevets.

Que ces pensions soient payées aux Militaires, ou autres Pensionnaires, par les Trésoriers des Provinces, afin de ne pas mettre ces Militaires dans la dispendieuse nécessité d'avoir à Paris, des gens fondés de procuration, pour recevoir pour eux au Trésor royal, & ne pas les exposer, à éprouver pour la remise, un retard de plusieurs mois, enfin pour les mettre à l'abri des pertes occasionnées par les banqueroutes des gens avoués même par le Gouvernement, pour ces sortes d'opérations, & que le Garde du Trésor royal soit autorisé à recevoir pour comptant, les quittances des Officiers pensionnés, ce qui procurera aux Receveurs des Provinces, un moyen plus simple & plus économique de verser au Trésor royal, le produit de leur recette.

A R T. I V.

Si les finances du Royaume, exigent une augmentation de subsides, que dans la contribution proportionnelle, offerte par le Béarn, il lui soit tenu compte de la dette de douze cents mille livres, qu'il a contractée pour le Gouvernement, & dont il acquitte les intérêts chaque année.

A R T. V.

Que tous les péages qui gênent la circulation intérieure soient abolis, & que les privilèges exclusifs de roulage & de messagerie soient supprimés.

A R T. V I.

Que la régie des cuirs, & l'impôt établi sur cet objet, soient supprimés, comme destructif de cette branche de commerce, qu'il soit accordé une liberté entière à ce genre de fabrication, & que le droit existant, soit remplacé par un abonnement concerté entre les fabricans & les Etats-Généraux du Pays.

A R T. V I I.

Que tous les droits de passage, hallage & pugnère perçus dans les marchés sur les denrées de première nécessité, soient abolis, en assurant les indemnités convenables aux particuliers à qui ces droits appartiennent, & en permettant aux Villes qui en ont de semblables de les remplacer par des octrois déterminés de concert avec les Etats du Pays.

A R T. V I I I.

Qu'il soit fait une Loi générale pour régler, d'une manière claire & précise, le tarif de tous les droits compris sous le nom de droits domaniaux, tels que le contrôle des actes, &c. en sorte que l'extension arbitraire en devienne impossible, & que la forme des actes ne soit plus gênée dans la rédaction, par la crainte de donner ouverture à des plus forts droits.

A R T. I X.

Que les conventions de mariage sous seing-privé, étant autorisées en Béarn par l'usage, & cette forme employée uniquement pour éviter les frais du contrôle, présentant quelques inconvéniens, il plaise à VOTRE MAJESTÉ d'exempter en Béarn les contrats de mariage, des droits auxquels ils sont assujettis dans le reste du Royaume, & de se contenter d'un droit modique, tel qu'il sera concerté avec les Etats-Généraux du Pays.

A R T. X.

Que l'Edit des hypothèques soit révoqué ; comme tendant à substituer le régime fiscal, aux précautions indiquées par les Loix, & étant devenu une source de procès.

A R T. X I.

Que les Offices des Huissiers-Priseurs soient supprimés ; leur ministère n'ayant d'autre effet que d'augmenter les frais des ventes, & d'aggraver le sort des misérables.

A R T. X I I.

Que les droits des Greffes accrus d'une manière exorbitante en 1771, sous des prétextes qui n'ont plus lieu, soient remis sur le même pied, où ils étoient avant cette époque.

A R T. X I I I.

seigneuries Qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ de révoquer toutes les aliénations des Justices & Seigneuries de son domaine, soit qu'elles aient été faites à titre d'engagement, soit qu'elles l'aient été à titre d'échange, aucun échange n'ayant dû avoir lieu en Béarn, sans la participation des Etats, & contre la Loi du Pays.

A R T. X I V.

Qu'il soit défendu aux préposés du domaine, de faire en Béarn des recherches, demandes & significations sur le fondement des Loix domaniales de la France, qui n'ont jamais été reçues par les Etats, que les dispositions de la Coutume sur cet objet soient inviolablement exécutées, que la possession immémoriale garantisse les possesseurs, même contre le domaine, notamment pour les prises d'eau, bacqs, & autres usages des rivières flotables & navigables, qu'il soit

pareillement interdit aux préposés du domaine d'exiger de lods & ventes dans les lieux où il n'y a, en faveur de VOTRE MAJESTÉ, ni titre exprès, ni possession immémoriale, nonobstant quelque décision de votre Conseil à ce contraire ; que VOTRE MAJESTÉ soit suppliée de rappeler les aliénations par elle faites des droits de lods sur les échanges dans les terres seigneuriales, ce droit prétendu domanial n'étant fondé ni sur aucun titre ni sur aucune disposition de la Coutume.

A R T. X V.

Que l'administration utile de vos domaines soit soumise à la surveillance des Etats ; & dans le cas où VOTRE MAJESTÉ se détermineroit à les aliéner avec le consentement des Etats du Pays, que l'exécution & les conditions de la vente soient confiées auxdits Etats.

A R T. X V I.

Qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ de prendre en considération le commerce du Béarn, les gênes que ses manufactures éprouvent, soit par les droits de visite, marque & plomb, auquel on les assujettit, soit par les Loix prohibitives récemment publiées en Espagne, & l'émigration de nos fabricans qui en est la suite. VOTRE MAJESTÉ est suppliée d'accueillir les Mémoires que nos Députés lui présenteront sur cet objet de nos réclamations, & d'interposer ses bons offices auprès de la Cour d'Espagne, pour l'engager à faire ouvrir dans ce Royaume les routes correspondantes à celles du Béarn.

*liberté
travail*

QUANT à ce qui concerne la Législation & l'Administration de la Justice, nous supplions VOTRE MAJESTÉ d'ordonner.

ARTICLE PREMIER.

liberté individuelle
 Que la liberté personnelle & individuelle soit assurée à tout homme qui se conforme aux Loix; que l'usage des lettres de cachet soit aboli; que nul ne puisse être détenu en prison, privé de son état, exilé, ou forcé de s'absenter si ce n'est en vertu d'un Jugement rendu suivant les formes légales, & par des Juges compétans.

ART. II.

Qu'aucun acte du pouvoir exécutif, ne puisse suspendre le cours de la Justice, qu'il ne soit établi aucune commission extraordinaire; qu'aucune évocation ne soit admise, que dans les cas prévus & déterminés par les loix générales, & dans la forme prescrite, par les Loix du Pays, qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ de supprimer & révoquer tout droit de *Commitimus*, évocation, & attribution, en sorte que nul ne puisse être désormais poursuivi, en matière civile, ou criminelle, personnelle ou réelle, que devant les Juges naturels

ART. III.

Qu'aucune loi, ne puisse être enregistrée au Parlement, sans le consentement des Etats, & sans être communiquée directement, & par préalable au Syndic des Etats, & qu'il ne puisse être fait aucun Règlement par le Parlement, le pays n'en reconnoissant d'autres que ceux qui sont faits du consentement des Etats, avec le concours de l'autorité du Roi.

ART. IV.

VOTRE MAJESTÉ est suppliée d'accélérer la reforme de l'Ordonnance criminelle, & du code pénal, & à cet effet de demander à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, les instructions & mémoires aux diverses cours du Royaume, les Etats se réservant d'examiner la nouvelle loi lorsqu'elle leur sera communiquée.

ART. V.

prisons
 Qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ de destiner les fonds nécessaires, pour la construction d'une prison vaste, sûre & saine, ou les prisonniers, puissent être séparés, suivant leur sexe, & la cause différente de leur détention, & pour les réparations du Palais, la ville de Pau ne pouvant être tenue de ces dépenses.

ART. VI.

secret des lettres
 VOTRE MAJESTÉ est suppliée d'ordonner, que le secret, & la sûreté des lettres remises à la poste, soit désormais inviolable, & de permettre à ses Sujets de poursuivre par les voies ordinaires, quiconque oseroit y porter atteinte.

ART. VII.

Qu'il ne puisse être fait aucune information par les Procureurs du Parlan, sans une permission préalable des Juges, & s'il en résulte une diminution dans le droit de leurs offices, VOTRE MAJESTÉ est suppliée de pourvoir à leur indemnité.

ART. VIII.

Que toutes les Bailies domaniales du pays soient abonnées aux Etats, & qu'il soit établi par eux un certain nombre d'Huissiers, auxquels il sera assigné un territoire, dans

lequel ils exerceront lesdites Baillies, qu'aucun ne puisse être admis à cet emploi, qu'après cinq ans de pratique, dans l'Etude d'un Procureur, soit du Parlement, soit du Sénéchal, & après une enquête de vie & mœurs, qu'il soit également tenu de déposer une somme de six cents liv. ou un acte de cautionnement de pareille valeur, dans la caisse du Trésorier des Etats, moyennant quoi il lui sera expédié sans frais une commission d'Huissier, laquelle sera enregistrée sans frais au Greffe du Parlement.

A R T. I X.

Que nul ne puisse être admis à exercer l'office de Notaire, qu'après six ans de pratique, dans l'étude d'un Notaire, ou d'un Procureur, soit du Parlement, soit du Sénéchal, qu'il ne puisse être reçu qu'après avoir subi un examen devant quatre Notaires, en présence du Juge & du Procureur du Roi de la Sénéchaussée dans laquelle il doit travailler, que le Juge sur la réquisition du Procureur du Roi, indiquera les Notaires examinateurs, fera l'enquête de vie & mœurs, & dressera de l'examen & de la réception un procès-verbal qui sera incontinent envoyé au Greffe du Parlement. Que les Gradués qui aspireront à exercer l'Office de Notaire, soient admis, en rapportant un certificat d'affiduité au Barreau pendant trois ans.

A R T. X.

Qu'il plaise à Votre Majesté de statuer sur la Délibération des Etats du 9 Janvier 1788, conformément à leur vœu, & d'ordonner que les dispositions de nos Coutumes & Règlements, concernant les Medécins, Chirurgiens & Apothicaires soient exécutés suivant leur forme & teneur.

A R T. X I.

Que le Tribunal des Eaux & Forêts soit supprimé, que la juridiction soit rendue aux Juges ordinaires, conformé-

Notaires

ment aux anciens Règlements, & que la partie de l'administration soit attribuée aux Etats-généraux du Pays.

A R T. X I I.

Que les Jurats du Pays, soient librement élus par les Communautés dans la forme prescrite par le For, que les Offices municipaux créés en 1771, soient & demeurent supprimés, qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ de pourvoir au remboursement du petit nombre de Titulaires qui restent encore, de révoquer les Arrêts du Conseil, concernant les Offices municipaux, & la forme des élections, & d'ordonner que les dispositions du For ce concernant, soient littéralement observées dans chaque Ville & Bourg du Pays.

*Election
des
Jurats*

A R T. X I I I.

Que toutes les attributions données au Conseil, soit à l'égard des droits domaniaux, soit à l'égard des octrois, soit à quelque autre titre que ce puisse être, soient révoquées, & que la juridiction ordinaire soit rétablie dans toutes les caules sans aucune exception.

A R T. X I V.

Que votre Conseil ne puisse prononcer, sur la cassation des Arrêts de vos Cours, que conformément aux Ordonnances, & sans entrer dans l'examen du fonds, qu'il lui soit interdit d'évoquer & de retenir le fonds des contestations, & qu'il soit tenu après le Jugement de cassation, de renvoyer le principal aux Tribunaux ordinaires.

A R T. X V.

Qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ défendre qu'il soit fait à l'avenir aucun classement, ni enrôlement forcé, pour le service de ses troupes de terre ou de mer, conformément aux droits & libertés du Pays.

*service
militaire*

A R T. X V L

Que l'Abregé des Etats puisse s'assembler dans tous les cas, ou l'intérêt public l'exige, suivant les règles ordinaires de sa convocation, & sans qu'il ait besoin d'aucune autorisation à cet égard.

QUANT aux objets généraux qui regardent la Religion, les Mœurs & l'Education, nous vous supplions, SIRE, d'ordonner.

A R T I C L E P R E M I E R.

Qu'il vous plaise de statuer par une loi irrévocable, que tous les Archevêques & Métropolitains, convoqueront périodiquement des Conciles provinciaux, & qu'il sera tenu pareillement des Synodes Diocésains, à des époques fixes, ces assemblées offrant le seul moyen de maintenir la pureté du Dogme, l'observation du Culte & la discipline Ecclésiastique.

A R T. I I.

Que les Evêques, Abbés Commandataires & Bénéficiers, soient tenus de résider dans le lieu de leurs Bénéfices, & qu'il ne soit nommé aux Evêchés, Abbayes, Canoncats & Prieurés du Pays que des Béarnais.

A R T. I I I.

Que toutes les Eglises du Béarn soient déclarées exemptes de l'expectative des Indultaires.

A R T. I V.

Que les Economats soient supprimés & qu'il soit fait

une loi pour assurer la réparation des Bénéfices, sans porter le trouble dans la famille des Bénéficiers.

A R T. V.

Qu'il soit pourvu à l'amélioration du sort des Curés; chacun à raison de ses situations locales, qu'il leur soit accordé un traitement suffisant pour les entretenir avec décence, & les mettre à portée de soulager les pauvres de leurs Paroisses, que pour leur procurer cette augmentation de revenu, il soit réuni des Bénéfices simples aux Curés indigentes, ou même qu'il y soit pourvu par des pensions sur les Bénéfices consistoriaux, & comme il est également juste d'assurer une retraite aux Prêtres qui ont vieilli dans l'exercice de leur ministère, qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ d'y pourvoir par les moyens convenables.

A R T. V I.

Que les dispenses de parenté & de publications de bans, soient accordés sans frais, que les visites des Paroisses soient pareillement faites sans frais, & que les Curés des campagnes ne puissent exiger aucune retribution ni pour les Baptêmes, ni pour les Mariages, ni pour les Sépultures.

A R T. V I I.

Que l'éducation publique du Collège soit améliorée; qu'il soit fait un plan uniforme, d'instruction, & d'étude, lequel sera suivi sous l'inspection immédiate des Etats, qu'il soit pareillement exécuté une réforme dans l'enseignement propre aux Universités de droit, afin de les rendre plus utiles aux élèves destinés, soit au Barreau, soit à la Magistrature, & qu'il ne puisse être accordé sous aucun prétexte aucune dispense d'étude, à ceux qui voudront y prendre des grades, que la faculté de Théologie soit remise à la direction, & à la surveillance des Synodes Diocésains, & Conciles provinciaux. Que VOTRE MAJESTÉ

*Portem
congrues*

*Conciles
Synodes*

Résidence

*Education
Plan d'étud*

est suppliée de révoquer les Règlemens concernant le Collège de Foix, qui privent le Pays, de l'utilité des fondations, faites en sa faveur dans ledit Collège, & de nous rétablir à cet égard, dans tous les droits qui nous appartiennent.

A R T. V I I I.

Que l'Abbaye de Saint-Sigismont soit rétablie conformément aux réclamations constantes des Etats.

A R T. I X.

Qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ de supprimer le dépôt de mendicité établi à Pau, les Etats se réservant de prendre les mesures nécessaires, pour faire subsister les Pauvres dans leur Paroisse.

*Dépôt de mendicité
Pau*



GRIEFS PARTICULIERS

Du Tiers - Etat.

INDÉPENDAMMENT des Griefs que les Gers des trois Etats de votre Souveraineté de Béarn, viennent de soumettre à la justice de VOTRE MAJESTÉ, le Tiers-Etat en particulier vous supplie, SIRE, de vouloir accueillir favorablement ceux qui suivent.

A R T I C L E P R E M I E R.

Que tous les deniers des contributions ou impôts soient versés dans la caisse du Trésorier des Etats, que les fonds destinés par V. M. à l'acquittement des charges locales, restent entre les mains dudit Trésorier, pour être employés conformément à l'état arrêté en votre Conseil, & que le surplus des sommes levées dans le pays soient versées par le Trésorier directement & sans frais au Trésor Royal.

A R T. I I.

Que les heures des Audiences soient fixées en tout tems depuis 9 heures jusqu'à midi.

A R T. I I I.

Que la contrainte par corps soit abolie en matière civile, sauf dans le cas exprimé par le titre XXXIV de l'Ordonnance de 1667, lequel titre sera rédigé en une loi particulière pour être enregistré aux formes ordinaires; sauf aussi les cas exprimés par l'Ordonnance du Commerce de 1673; que nul ne puisse être appréhendé dans sa propre maison de nuit ni de jour pour cause civile qu'elle quelle soit, qu'il

*Contrainte
par corps en
cause civile*

(18)

ne soit néanmoins dérogé aux dispositions du Style concernant le droit d'arrêter en certains cas les étrangers du Royaume.

A R T. I V.

Les Etats du présent Pays ont demandé de laisser subsister la corvée en nature ; mais soit que VOTRE MAJESTÉ accueille cette demande, soit qu'elle la rebute, & attendu que de quelque manière que les corvées s'exécutent, c'est toujours essentiellement une imposition pécuniaire, puisque les Nobles & Privilégiés en sont quittes, en payant la journée d'un manoeuvre ; VOTRE MAJESTÉ est suppliée d'ordonner que les Nobles & tous autres Privilégiés sans distinction, contribueront aux corvées proportionnellement à leurs forces, ou proportionnellement à leurs moyens ; de manière que tout privilège soit supprimé ce concernant.

A R T. V.

La même considération exige, que le logement des gens de guerre qui pèse principalement sur la partie la plus misérable du Peuple soit supporté par tous les Citoyens sans distinction de personnes privilégiées & de personnes qui ne le sont point, sans préjudice à tous ceux qui voudront se dispenser du logement, de le payer en argent suivant le règlement qui en sera fait par les Officiers de police, laquelle rétribution sera employée à soulager la partie la plus misérable du Peuple, de la surcharge qu'il éprouve ; à ces causes, il plaira à VOTRE MAJESTÉ, d'ordonner que le logement des gens de guerre sera supporté indistinctement par les personnes privilégiées & non privilégiées, sans préjudice aux personnes qui ne voudront point loger, de se racheter en payant suivant le règlement qui en sera fait par les Officiers de police.

A R T. V I.

Le Tiers-Etat de cette Souveraineté, animé du même zèle pour le service de VOTRE MAJESTÉ, & pour la

(19)

bien public, que les autres Ordres, demande qu'il vous plaise ordonner qu'il pourra être également admis à toutes les charges, places & emplois, sans aucune autre distinction que celle que pourront établir le mérite & les talens.

*égalité
civile*

A R T. V I I.

Les Jurats ou Officiers municipaux en Béarn, sont chargés d'exercer la justice & d'administrer les biens communs, il importe qu'ils réunissent la confiance de leurs Concitoyens, & que d'ailleurs on observe dans leur nomination les formes prescrites par l'art. XII. du For, rub. des Jurats, & qu'il ne puisse y en être substitué d'autre. VOTRE MAJESTÉ est donc suppliée d'ordonner que dans les Communautés qui dépendent de vos domaines, il ne pourra y être nommé d'autres Jurats que dans la forme prescrite par le For.

A R T. V I I I.

Les Seigneurs médiats sont en possession de nommer les Jurats pour exercer leurs justices ; mais comme ces Jurats administrent en même-tems les biens communs, il n'est point juste que les Seigneurs puissent contraindre les Jurats à remplir toute leur vie des fonctions qui devroient être volontaires & qui deviennent très-onéreuses par leur perpétuité. Il est également injuste que les habitans soient forcés à confier l'administration de leurs biens communs à des personnes qui n'ont point leur confiance, & au choix desquelles ils n'ont aucune part. Les Seigneurs se sont fait maintenir par divers réglemens des Etats, & en particulier par ceux des 9 Mars 1645, 22 Août 1646 & 9 Septembre 1649, dans le droit d'instituer & de destituer à leur arbitre les Jurats de leurs terres & Seigneuries, ce qui donne lieu à divers abus ; c'est pourquoi il plaira à VOTRE MAJESTÉ, d'ordonner que les Seigneurs médiats ne pourront nommer des Jurats dans leurs Seigneuries que sur une liste du double de Sujets qui leur sera présentée par la Communauté, & que les fonctions desdits Jurats ne pourront être prorogées au delà du terme de quatre ans ;

au surplus permettre aux Jurats Seigneuriaux de porter une marque distinctive, en conformité du For. Ordonner aussi que les Seigneurs seront tenus de nommer les Jurats alternativement de deux en deux ans de manière qu'il y ait toujours la moitié du nombre des Jurats qui aient servi deux années.

A R T. I X.

Le Baile est un Officier de justice nommé par les Seigneurs médiats dans leurs terres ; mais comme leurs fonctions quoique bornées à l'espace d'une année par la Jurisprudence, sont très-avilissantes, puisqu'elles consistent à exploiter dans la terre du Seigneur, à exécuter les ordres des Jurats, & à faire la collecte des cens & droits dûs au Seigneur ; c'est une véritable peine infligée par le Seigneur contre les habitans qu'il nomme, & cette peine a été souvent un instrument de vengeance contre des habitans honorés qui ont eu le malheur de déplaire à leur Seigneur ; VOTRE MAJESTÉ est suppliée d'ordonner que les Seigneurs médiats ne pourront nommer pour leurs Bailes, que les Sujets qui voudront s'y soumettre volontairement, ou qui autrement seront indiqués par la Communauté.

A R T. X.

La banalité n'appartenoit suivant l'ancienne Coutume, réformée en 1551, qu'au Seigneur Souverain, encore n'étoit-ce que dans le For de Morlaàs & sur les habitans qui s'y étoient soumis. La nouvelle Coutume accorda par l'art. III, tant au Souverain qu'aux Seigneurs médiats le droit exclusif d'avoir des moulins dans leurs terres, & l'art. IV reconnut au Souverain dans toute l'étendue du pays, le droit de banalité pour le moulin bâti dans le lieu. Depuis la rédaction de la Coutume, les Seigneurs médiats se sont attribué cette banalité dans leurs terres comme si la Coutume la leur adjugeoit, & ils s'y sont faits autoriser par divers Règlements des Etats des années 1629, 1639, & 1641 qui furent évidemment l'effet de l'influence du Grand

Corps sur le Tiers-Etat mal-organisé. D'autres sous prétexte de l'érection de diverses terres en Baronnie ou en d'autres fiefs de dignité, ont assujetti les habitans à aller moudre leurs grains hors du lieu de leur habitations ; comme si VOTRE MAJESTÉ, en leur accordant une grace par l'érection d'un fief de dignité pouvoit être présumée avoir voulu l'accorder au préjudice d'autrui, cependant ces banalités sont devenues la source de beaucoup de vexations de la part des Fermiers des Seigneurs, & comme elles attaquent la subsistance du Peuple, VOTRE MAJESTÉ est suppliée, en maintenant les Seigneurs de Béarn dans le droit exclusif d'avoir des moulins, d'abolir le droit de banalité, sans préjudice de l'indemnité qui ne sera accordée qu'autant que la banalité sera fondée sur un titre particulier. Et qu'à l'égard de tous les autres Seigneurs, ils seront déclarés sans aucun droit, qu'il en sera usé de même à l'égard des Seigneurs qui n'ayant point de moulins, ont voulu exiger des droits en argent pour tenir lieu de la banalité, & enfin à l'égard des possesseurs des fiefs de dignité qui ont voulu assujettir à la banalité les habitans étrangers du lieu où le moulin est situé ; VOTRE MAJESTÉ est également suppliée d'ordonner qu'il en sera usé de même pour les banalités des fours, des foulons & autres de la même nature, sans préjudice du droit de police qui continuera d'être exercé dans les moulins par les Jurats de chaque lieu, & en particulier par les Jurats de Pau dans les moulins situés en cette ville ; & pour ce qui concerne la banalité des moulins appartenant à VOTRE MAJESTÉ, permettre aux Communautés de se rachetter de cette servitude.

A R T. X I.

Que SA MAJESTÉ soit suppliée d'ordonner, qu'on ne pourra percevoir à titre de droit de moulange que le vingt-quatrième, en conformité des Règlements du pays.

magnere

A R T. X I I.

Comme les Seigneurs médiats de cette Province ont dénombré la propriété des chemins publics & des arbres qui y sont existans, & que la Chambre des Comptes de Navarre leur a adjugé cette propriété, comme leur appartenant de droit commun, tandis que les chemins publics forment une propriété publique non-susceptible d'accensement, que d'un autre côté les arbres existans sur les chemins, & sur les bordures sont censés appartenir aux propriétaires des fonds voisins, comme un dédommagement naturel du préjudice qu'ils leur causent, ainsi qu'il est décidé par l'art. CCCLVI, de l'Ordonnance de Blois, VOTRE MAJESTÉ, est suppliée de faire cesser cette cause trop fréquente des vexations que souffrent les habitans de votre Souveraineté, & de déclarer que les chemins publics forment une propriété publique, non-susceptible d'accensement, & que les arbres qui y croissent, appartiennent auxdits propriétaires des fonds qui bordent lesdits chemins.

A R T. X I I I.

Les Seigneurs ne peuvent prétendre de droit commun en Béarn que les droits Seigneuriaux fondés sur la Coutume, & quant aux autres, il leur faut des titres exprès. Cependant les Seigneurs se sont faits adjuger en Béarn de droit commun certaines corvées pour la curaison des canaux des moulins, & ils ont converti sans titres en d'autres corvées des services personnels qu'aucun de leurs tenanciers n'auroit osé leur refuser; telle est l'unique source de plusieurs droits de cette nature que les Seigneurs se sont arrogés; il plaira à VOTRE MAJESTÉ, de proscrire toutes les corvées seigneuriales fondées sur un prétendu droit commun, & de permettre aux tenanciers de se rachetter des autres corvées, fondées sur des titres.

A R T. X I V.

Plusieurs Seigneurs qui jouissent du droit de bac ou bateau sur la rivière du Gave, sont parvenus sous prétexte d'un abonnement volontaire dans son principe, à imposer aux habitans de leurs terres, une redevance forcée par maison d'une quantité de grain, soit qu'ils se servent du bateau ou qu'ils ne s'en servent point, & ils sont parvenus ainsi à se faire un gros revenu au préjudice de leurs tenanciers. Il plaira à VOTRE MAJESTÉ, de proscrire des droits de cette nature, sans préjudice aux Seigneurs & à leur bateliers de percevoir le droit de passage dans les bateaux, conformément aux tarifs autorisés par le Conseil de VOTRE MAJESTÉ.

A R T. X V.

L'art. XXIX du For, rub. 1^{re}. n'autorise VOTRE MAJESTÉ, non plus que les Seigneurs médiats à percevoir les lods & ventes, & à exercer la préférence ou retrait censuel, que conformément à l'usage du lieu, où la pièce de terre vendue est située; cependant, sans égard pour le non-usage, il a été expédié depuis quelques années une foule de brevets de prélation, au nom de VOTRE MAJESTÉ, même dans les terres où elle ne perçoit point les lods; les Seigneurs médiats de leur côté se sont également arrogé le droit de préférence, abstraction faite de l'usage, malgré qu'ils respectent encore la règle fondée sur cet usage, par rapport aux lods, d'où il résulte une infinité d'abus; d'autant, sur-tout, que ce droit est cédé & mis dans le commerce, soit pour dépouiller des acquéreurs, soit pour repousser l'action des rétrayans lignagers; soit enfin pour y trouver un prétexte de stipuler de nouvelles redevances, & par conséquent des surcharges: VOTRE MAJESTÉ est suppliée, pour faire cesser ces différens abus, d'ordonner 1^o. Qu'aucun brevet de préférence ou retrait censuel ne pourra être expédié en son nom, dans

aucun cas & sous aucun prétexte. 2^o. Que les Seigneurs médiats ne pourront en user qu'aux termes de la Coutume, & dans les lieux où il en sera ainsi usé. 3^o. Que dans tous les cas le droit de retrait censuel sera incessible, & que les Seigneurs médiats ne pourront en user que pour eux, & pour retenir les biens vendus à leur profit uniquement.

A R T. X V I.

Les échanges des immeubles ne forment point une aliénation, puisqu'ils ne font que subroger une propriété foncière à une autre; il n'y a que le prix donné pour les soultes qui tienne lieu d'une vente; il est donc injuste de percevoir des lods pour des échanges, & VOTRE MAJESTÉ est suppliée d'ordonner qu'à l'avenir on ne pourra percevoir des lods pour des échanges qui se font but à but, sans préjudice d'en percevoir pour les soultes en argent, dans les lieux où il est d'usage d'en payer.

A R T. X V I I.

L'Edit de Février 1770, qui a aboli le parcours, a permis aux propriétaires des héritages de les clore, & de s'affranchir de la servitude des herbes mortes dont les Seigneurs seroient en possession, en se soumettant à payer une redevance chaque année auxdits Seigneurs, fixée à la moitié du cens, de laquelle redevance tous censitaires pourroient même se libérer, toutefois & quand ils le jugeroient à propos, en payant aux Seigneurs un capital sur le pied du denier 25; la disposition de cette Loi n'a eu presque aucune exécution, attendu que quelques Seigneurs ont prétendu que le rachat devoit être fait par le corps de la Communauté, & pour tout le territoire, & que la redevance à payer & à racheter devoit être proportionnée, non à celle due pour le fonds que l'on affranchiroit de cette servitude, mais à celle due pour tous les héritages possédés par le tenancier, tandis que cette servitude d'herbes mortes, établie par la seule Jurisprudence n'est acquise que sur les fonds

ouverts & non sur les fermés. Il plaira à VOTRE MAJESTÉ, en expliquant l'art. III de l'Edit de Février 1770 d'ordonner que la faculté de se rachetter pourra être exercée par chaque habitant en particulier, & que la redevance à laquelle il devra se soumettre sera relative au fonds qu'il voudra clore & affranchir de la servitude des herbes mortes.

A R T. X V I I I.

Les Seigneurs se sont également attribué en Béarn un droit appelé *Mayade*, qui consiste dans le droit de vendre leur vin exclusivement pendant le mois de Mai, ou tel autre mois de l'année, droit qui a été converti par quelques Seigneurs en une prestation pécuniaire par barrique de vin vendue par les habitans, & comme ce droit n'a aucun autre fondement que la Jurisprudence, & que la Coutume n'accorde nulle part ce droit aux Seigneurs. Il plaira à VOTRE MAJESTÉ, ordonner qu'aucun Seigneur ne pourra le prétendre, & dans le cas où ce droit fût fondé sur quelque titre particulier qui émanât du consentement libre des tenanciers, leur permettre de s'en rachetter.

A R T. X I X.

C'est aussi sur l'unique fondement de la Jurisprudence des Arrêts de la Chambre des Comptes, que les Seigneurs qui ne sont pas hauts justiciers en Béarn, se sont appropriés les eaux vives & mortes, dans l'étendue de leur Seigneurie, tandis que d'après les principes du Droit Romain, qui est le droit commun du Béarn, les petits ruisseaux appartiennent aux propriétaires, dans les fonds desquels ils passent; il résulte de cette prétention le plus grand abus pour l'agriculture, en ce que les tenanciers sont gênés dans la faculté d'arroser leurs fonds. Il plaira à VOTRE MAJESTÉ, de déclarer que, sous prétexte du prétendu droit des Seigneurs, aucun habitant ne pourra être gêné dans la faculté de dériver les eaux des ruisseaux pour l'irrigation de leurs prairies, & autres usages.

Les eaux

A R T. X X.

Défrayez
Parmi les droits qu'exercent divers Seigneurs, est celui d'empêcher que leurs tenanciers ne puissent faire dépiquer le petit millet, qu'avec les jumens appartenantes au Seigneur; ce qui est contraire à la liberté naturelle. Il plaira à VOTRE MAJESTÉ, de proscrire un pareil droit, sans préjudice aux habitans, en cas de titre, de se rédimer d'un pareil droit.

A R T. X X I.

Quelques Seigneurs se sont également approprié le droit de boucherie, que la Coutume ne leur donne pas, & qui ne peut leur être dû à aucun titre légitime; VOTRE MAJESTÉ, est suppliée de faire cesser un pareil abus.

A R T. X X I I.

Dixme des semences
Les habitans redevables des dixmes, ne pouvant point distraire les semences qui ont déjà acquitté ce droit, sont exposés par là, à payer la dixme de la dixme, & ces semences se trouvent ainsi absorbées dans une courte durée de tems; VOTRE MAJESTÉ trouvera digne de sa justice d'ordonner qu'il ne fera dû de dixme que les semences distraites.

A R T. X X I I I.

Dixme et entretien d'église
Quoique les dixmes aient été instituées pour fournir des alimens aux Ministres des Autels, & qu'une partie ait été destinée aux réparations des Eglises, le Haut Clergé, possesseur de la plupart des dixmes dans le Royaume, est néanmoins parvenu à les faire décharger de ces obligations, pour les faire rejeter en partie sur les Communautés Laiques, mais il plaira à VOTRE MAJESTÉ, de ramener les dixmes à leur première institution, en rejetant sur le bien les réparations & l'entretien des Eglises paroissiales.

A R T. X X I V.

logement sur Dieu
Le logement de ces Ministres forme une partie de l'entretien; c'est donc sur les dixmes que les frais de ce logement doivent être pris, & non sur les paroissiens; VOTRE MAJESTÉ, trouvera qu'il est de sa justice de l'ordonner ainsi.

A R T. X X V.

luminaire sur Commun
La Jurisprudence du Parlement a rejeté sur les habitans la charge du luminaire & les menues dépenses du service Divin, tandis qu'il est reconnu & conforme aux vrais principes que c'est là une charge des dixmes. Il plaira à VOTRE MAJESTÉ, d'ordonner que ces charges seront rejetées sur cette espèce de bien, & d'en décharger les habitans des Paroisses.

A R T. X X V I.

Les habitans de votre Souveraineté, doivent se récrier contre un abus qui s'est introduit dans la plupart des Communautés du Pays, dans le tems où l'usurpation des dixmes exposa beaucoup de Paroisses à manquer de Service Divin faute de Ministres auxquels on avoit enlevé par là les alimens, les habitans excités par leur piété, s'assujettirent à un abonnement d'une certaine quantité de grain par mois ou d'une quotité de grain payable en fus de la dixme, & c'est ce qu'on appelle *prémice pacaire* ou conventionnelle, dont l'objet fut d'assurer la subsistance du Ministre des Autels, mais il est arrivé que partie des dixmes ayant été restituées, & les Curés jouissant d'une portion de dixme suffisante pour assurer leurs alimens, se sont encore perpétrés dans la possession de cette prémice pacaire contre toute justice; d'autres continuent à percevoir la prémice pacaire, quoique les dixmes qui se perçoivent dans les Paroisses, soient plus que suffisantes pour remplir la congrue; les Supplians demandent qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ,

JESTÉ, de décharger les habitans des prémices pacaires ou en argent dans toutes les Paroisses où les dixmes sont suffisantes, afin de pourvoir à la portion congrue. Et qu'au surplus les dixmes qui se payent au-dessous du dixième, seront payées sur ce dernier taux.

A R T. X X V I I.

Certains Curés & autres Décimateurs ont porté leur prétention au point d'exiger la dixme des œufs des poules, des oies & des cochons, qu'on ne nourrit qu'avec des fruits qui ont déjà payé la dixme, cette prétention est des plus abusives, & il plaira à VOTRE MAJESTÉ, d'ordonner qu'on ne pourra prétendre aucun droit de dixme sur les œufs, les poulets, les oies & les cochons.

A R T. X X V I I I.

Les Décimateurs voulant tout assujettir à la dixme, ont porté leurs prétentions sur les légumes cueillis en sec, & que le père de famille destine à sa subsistance, VOTRE MAJESTÉ, trouvera juste d'affranchir de cette dixme, les légumes cueillis en sec dans les jardins, & pour éviter les abus qui pourroient résulter du plus ou moins d'étendue des jardins; VOTRE MAJESTÉ est suppliée de les fixer à un arpent.

A R T. X X I X.

Les Gênes apportées au droit de chasse enchaînent la liberté de détruire des animaux nuisibles aux récoltes, qui sont ravagées habituellement au grand préjudice du Cultivateur & du public, il plaira à VOTRE MAJESTÉ, de permettre à chaque propriétaire de chasser dans son fonds les animaux & le gibier destructeurs de ses récoltes.

A R R. X X X.

Pendant que les Souverains de Béarn faisoient leur fé-

*Dixme
œufs*

légumes

chasse

jour au Château de Pau, diverses Communautés étoient tenues de fournir une quantité déterminée de bois à brûler pour son chauffage, cette charge étoit peu onéreuse à cette époque attendu l'abondance du bois dans cette Souveraineté, mais outre qu'elle est devenue par le motif contraire, très-onéreuse, cette charge ne sert aujourd'hui qu'à accroître les profits des Officiers du Château au grand détriment du Peuple; VOTRE MAJESTÉ trouvera équitable de décharger les Communautés de la fourniture de ce bois.

*bois
pour
Château
Pau*

A R T. X X X I.

Il y a plusieurs Béggeries dans le Pays, dont les propriétaires perçoivent dans différentes Communautés des redevances onéreuses dont le principe est une usurpation injuste, il plaira à VOTRE MAJESTÉ de permettre aux redevables de se racheter de ces différentes redevances en payant aux possesseurs de ces Béggeries un capital à cinq pour cent, concurrement au produit de ces redevances.

A R T. X X X I I.

Il doit en être de même d'une autre redevance appelée *Francau*, qui est un reste de la servitude de la glèbe & qui en rétrace l'odieux souvenir; VOTRE MAJESTÉ, est suppliée de permettre à chaque redevable de s'en rédimer de la même manière.

A R T. X X X I I I.

Il existe encore dans ce Pays un usage qui est un reste de la barbarie du premier âge, c'est le droit de carnal au moyen duquel les bêtes & les troupeaux trouvés dans des pâturages étrangers, qui jouissent de ce droit sont sujets à la confiscation suivant les règles observées dans le Pays, & comme l'exercice de ce droit produit encore des abus très-graves & qu'il dégénere souvent en une piraterie ruineuse; VOTRE MAJESTÉ est suppliée de proscrire ce

Carnal

droit de carnal, sans préjudice au possesseur en cas de dommage d'agir par les voies ordinaires pour les faire réparer.

A R T. X X X I V.

*Partenaires
internationaux*

Le voisinage du Béarn à l'égard de l'Espagne occasionne souvent des discussions entre les Vallées & les Communautés limitrophes de leur Royaume, il en existe une considérable entre la vallée d'Aspe & une voisine d'Espagne, au sujet de la propriété de quelque montagne, cette affaire a été soumise à des Commissaires des deux Nations, mais elle reste dans l'indécision; VOTRE MAJESTÉ est suppliée de donner des ordres, afin de faire régler le plutôt possible ces contestations.

A R T. X X X V.

Le produit du péage & droits que l'on perçoit à la porte d'Aspe, étoit destiné à la réparation & entretien des chemins de la vallée d'Aspe, cependant le domaine s'en est emparé, & ce produit est versé dans une caisse des ponts & chaussées établie à Auch; VOTRE MAJESTÉ trouvera qu'il est de sa justice d'ordonner le rétablissement des droits de cette Vallée, & que la destination des droits perçus à cette porte soit remplie.

A R T. X X X V I.

Une Déclaration du premier Mars 1771, assujettit les papiers fabriqués dans plusieurs papeteries de cette Province au paiement de divers droits, & comme cette imposition gêne le commerce & est trop onéreuse aux papeteries où ce droit est perçu. VOTRE MAJESTÉ est suppliée de révoquer cette loi.

Tels sont, SIRE, les griefs généraux & communs sur lesquels les gens des trois Etats de votre Souveraineté du Béarn supplient, VOTRE MAJESTÉ de leur accorder des

règlements, & les demandes particulières du Tiers - Etat auxquelles il vous supplie de pourvoir; les trois Etats ont désiré de présenter à VOTRE MAJESTÉ; même sur les objets où ils peuvent avoir des intérêts ou des opinions opposées, le témoignage de l'accord & de l'union si conformes à vos intentions paternelles, & si désirables pour le bien de la chose publique.

Collationné, signé DUCOS, Secrétaire des Etats

Collationné & signé
DUCOS
Secrétaire des Etats